

## **DÉCISION UNILATÉRALE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE**

Conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ainsi que l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 autorisent désormais l'employeur à mettre en place par la voie d'un accord collectif d'entreprise ou de façon unilatérale le vote électronique (C. trav., art. L. 2314-26).

Ainsi, la MGEL dont le siège social est situé au 44 Cours Léopold à NANCY, représentée par Monsieur Cédric CHEVALIER agissant en qualité de Directeur Général, décide :

### **1. Objet de la décision : Mise en place du vote électronique**

Cette décision unilatérale a pour objet de mettre en place le vote électronique pour les élections des membres du Comité social et économique par un accès à un site internet sécurisé.

### **2. Modalités de mise en œuvre**

#### **2.1 – Prestataire**

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à, AKG SOLUTIONS, prestataire choisi par la MGEL dans le respect de la législation en vigueur.

#### **2.2 – Caractéristiques du système**

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

- Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Le protocole d'accord préélectoral mentionnera la présente décision et déterminera les modalités pratiques de ce vote.

Le cahier des charges établi est annexé à la présente décision et sera tenu à la disposition des salariés :

- En format papier au service RH
- En version dématérialisé sur le site internet sécurisé dédié aux opérations électorales et sur l'intranet de la MGEL.

### **3. Information et consultations**

La Délégation Unique du Personnel a été préalablement informée et consultée. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du 25 octobre 2019. Le comité a rendu un avis favorable.

### **4. Entrée en vigueur, durée, révision de la décision**

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Elle est valable pour les prochaines élections professionnelles de la Mutuelle dont le premier tour est envisagé le 2 décembre 2019.

Elle pourra être modifiée unilatéralement par l'employeur selon les conditions légales en vigueur, ou par accord collectif.

Fait à Nancy, le 29 Octobre 2019

**Monsieur Cédric CHEVALIER**  
Directeur Général

